

## D É C I S I O N

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,  
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,  
VU la décision du 23 Novembre 2020 portant ouverture de l'audition publique des adjoints administratifs hospitaliers,

## D É C I D E

**Article 1 :** Sont désignés pour faire partie de la commission de recrutement de 05 adjoints administratifs hospitaliers aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg :

- **Madame Mahalia COUJITOU**, Directrice adjointe du Pôle Ressources Humaines aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Présidente du jury,
- **Madame Christelle HOLVECK**, Coordinatrice des Secrétariats Médicaux aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Fatiha AIT RAIS**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Martine BIRGY**, Cadre Supérieur de Santé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Florence GEHANT**, Cadre Supérieur de Santé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Cécile PODVIN**, Adjointe administrative à la Coordination des Secrétariats Médicaux aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

**Article 2 –** Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
LA DIRECTRICE DU POLE  
RESSOURCES HUMAINES**



**Céline DUGAST**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication